

## AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

Dossier n° : 06-21-03312

**PRENEZ AVIS** que par décision rendue le 31 mars 2021 dans le dossier disciplinaire 06-21-03312, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a ordonné la **radiation provisoire** du Tableau de l'Ordre de **M. Constant Tshimbalanga Kalala** (n° de membre : 341803-1), ayant exercé la profession de conseiller juridique étranger dans le district de Montréal, jusqu'à ce que la décision finale intervienne sur la plainte susmentionnée.

La nature des actes reprochés à **M. Constant Tshimbalanga Kalala** dans la plainte sont, notamment, d'avoir entravé l'enquête d'un syndic adjoint, fait défaut de respecter ses engagements pris à l'égard de la secrétaire de l'Ordre et d'un syndic adjoint et fait défaut de soumettre l'original d'un certificat d'un officier compétent de l'État de la République Démocratique du Congo attestant qu'il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat dans cet État et qu'il ne fait pas l'objet d'une radiation, ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat.

**M. Constant Tshimbalanga Kalala** est donc **radié provisoirement** du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, à compter du **6 avril 2021**, et ce, jusqu'à décision finale sur la plainte disciplinaire portée contre lui, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 133 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 10 mai 2021

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**